

Décision n° 039/2024

Objet:

Demande émanant de l'institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'accès aux informations du Registre national et pour l'utilisation du numéro du Registre national dans le cadre des prescriptions de renvoi

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé,

Décide le 09/09/2024

1. Généralités

Demande introduite par l'institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et enfin l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de santé (AFMPS), appelés ci-dessous les "Requérants" dans le cadre des prescriptions de renvoi électroniques.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPO désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Les Requérants demandent à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisés à accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 6° (date de décès),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

L'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) relève de l'article 5, alinéa premier, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics ou privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, l'INAMI et l'AFMPS sont des institutions dotées de la personnalité juridique établies sur la base de l'article 10 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins et indemnités et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

En tant que service public fédéral, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement relève en revanche de l'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Dans le cadre cette autorisation, la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, la base légale pour l'accès au Registre national

2.3 Catégories des personnes concernées

Les requérants souhaitent avoir accès aux données des patients au sens de l'article 2, 1° de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique de soins de santé, pour lesquelles une prescription de renvoi électronique est émise.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

L'article 30 de la loi du 22 avril 2019 précitée désigne les Requérants comme responsables communs du traitement pour la gestion exclusive et centralisée de l'ensemble des prescriptions électroniques, y compris les prescriptions autres que celles de médicaments. Ces prescriptions électroniques sont gérées dans une base de données unique. La finalité générale de cette prescription est définie dans l'alinéa 4 de cet article comme permettant l'émission par le praticien professionnel légalement autorisé de la prescription rédigée par le prescripteur légalement autorisé pour les besoins d'un patient spécifique.

Spécifiquement pour ce qui est de la prescription de renvoi, l'article 28 de la loi susmentionnée énumère les données reprises dans cette prescription, à savoir:

- 1° elle mentionne le nom et le prénom du patient;
- 2° elle est électronique ou éventuellement sur papier ;
- 3° elle est datée par le professionnel des soins de santé, sur papier ou de manière électronique;
- 4° soit elle est signée par le professionnel des soins de santé. La signature d'une prescription de renvoi ne peut pas être déléguée.
- 5° elle indique le diagnostic ou les éléments de diagnostic du professionnel des soins de santé ;
- 6° elle peut indiquer une demande d'accomplissement de certaines prestations diagnostiques ou thérapeutiques. En ce qui concerne les prestations thérapeutiques, elle peut indiquer un nombre maximum de séances de traitement. Le professionnel des soins de santé qui reçoit la prescription peut le cas échéant déroger à cette demande, dans les limites des compétences qui lui sont conférées par ou en vertu de la loi. Le Roi peut désigner les professionnels des soins de santé ayant besoin d'une autorisation du professionnel des soins de santé prescripteur pour la dérogation visée ;
- 7° elle indique les contre-indications éventuelles pour certains traitements ;
- 8° elle peut comporter une demande de rapportage du diagnostic, du traitement ou des résultats obtenus.

Par ailleurs, l'article 30, alinéa 6 de la loi précitée du 22 avril 2019 prévoit que ces données sont complétées par les numéros d'identification définis par ou en vertu de la loi.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants indiquent avoir désigné un fonctionnaire pour la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données - proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date du décès

L'accès à cette information est demandé pour clôturer les prescriptions de renvoi ouvertes ou en cours de renvoi suite au décès du patient.

2.5.3 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque afin d'éviter les doubles enregistrements.

Il importe en effet d'éviter toute erreur au sujet de l'identité des personnes concernées, vu les finalités de l'autorisation. Le numéro peut également être utilisé pour consulter le registre national et échanger des informations sur cette personne avec d'autres agences, à condition qu'elles disposent également d'une autorisation, pour l'utilisation du registre national dans ce cadre. Comme indiqué ci-dessus sous le point 2.4.1, l'article 30, alinéa 6 de la loi précitée du 22 avril 2019 prévoit que ces données sont complétées par les numéros d'identification définis par ou en vertu de la loi. En ce sens, le numéro du registre national peut être utilisé efficacement et l'accès à ces données d'information peut également être autorisé.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que les Requérants effectuent en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si les Requérants désignent un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Ils doivent ensuite établir une liste des personnes ayant accès au Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Sur base de l'article 30, alinéa 5 de la loi du 22 avril 2019 précitée, seules les personnes concernées (le patient, le prescripteur) et le destinataire (praticien professionnel chargé de l'exécution de la prescription) ont accès au contenu de la prescription électronique.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le Règlement général sur la protection des données.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. En effet, le numéro de registre national doit toujours rester correct afin d'identifier en permanence sans ambiguïté la personne. La notification automatique de la date du décès assure également la clôture immédiate de la prescription.

A cet effet, les Requérants font appel à eHealth. Il relève de la responsabilité des Requérants et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, les Requérants auront recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

En ce qui concerne la durée de conservation des prescriptions électroniques de renvoi, l'article 30, alinéa 7 de la loi du 22 avril 2019 précitée prévoit que la prescription électronique est conservée dans la base de données unique jusqu'à son exécution et avec une durée maximale d'un an à compter de la signature de prescription.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par les Requérants.

2.13 Connexions réseau

Aucune autre mise en réseau n'aura lieu dans le cadre de cette autorisation.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 6° (date de décès),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que les Requérants sont autorisés à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, les Requérants communiqueront aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou auront recours à un répertoire de références mis à leur disposition par un intégrateur de services.

Décide que les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle aux Requérants que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il leur appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.